

N°06-2023 - Divers

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES  
A L'OCCASION DU MARCHÉ DE PRINTEMPS PAYSAN

Dimanche le 2 avril 2023

Affaire suivie par : David BRUNSTEIN

Tél. : 03.89.73.20.01

Courriel : [population@ribeauville.fr](mailto:population@ribeauville.fr)

Ribeauvillé, le 20 mars 2023

Le Maire de la Ville de RIBEAUVILLÉ,

VU le code du travail et notamment son article L. 3134-4 ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et l'avenant n°1 du 29 avril 2016, relatifs au repos dominical et à ses dérogations (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 réglementant le repos dominical dans le commerce ;

Attendu que le traditionnel Marché de Printemps Paysan se déroule le dimanche 2 avril 2023 ;

ARRETE :

Art 1er.- A l'occasion du Marché de Printemps Paysan, le dimanche 2 avril 2023, les commerces de Ribeauvillé, sont autorisés à ouvrir de 10 heures à 18 heures,

Art. 2.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi à Colmar,
- Monsieur le Président de l'Association des Commerçants, Artisans, Hôteliers et Restaurateurs de Ribeauvillé,
- Ets Beauvillé,
- Chocolaterie Stoffel,
- Police Municipale de Ribeauvillé,
- Registre des arrêtés,
- Recueil des actes administratifs,
- Hall d'affichage.



Le Maire,  
Jean-Louis CHRIST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg - et d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Député-Maire, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.